

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION POUR LES OPERATIONS DE NIVEAU 3

OPERATION

**Bât 11
Quartier Leclerc
12, route du Rhin
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

MODIFICATIONS ET EVOLUTION DE LA NOTICE AU COURS DES PHASES CONCEPTION ET REALISATION		
DATE	INDICE	MODIFICATIONS APORTEES
27/01/26	0	Rédaction initiale du document

SOMMAIRE

PREAMBULE

I Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

II Obligations générales pour les entreprises

III Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur

3.1 Accès au chantier

3.2 Installation de chantier

3.3 Bureau de Maître d'œuvre

3.4 Vestiaires et réfectoire

3.5 Sanitaires de chantier

3.6 Electricité de chantier

3.7 Clôture de chantier

IV Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité

4.1 Moyens de contrôle d'accès aux entreprises sur le site

4.2 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

4.3 Conditions de manutention des matériaux et matériels, l'interférence des appareils de levage, la limitation du recours aux manutentions manuelles

4.4 Délimitation des zones et conditions de stockage, des conditions d'enlèvement des déchets et décombres notamment ceux présentant un risque particulier

4.5 Nettoyage de chantier

4.6 Protections collectives

4.7 Mesures prises en matière d'interaction sur le site

V Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

VI Renseignements utiles et pratiques propres relatifs à l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnes

6.1 Organisation des secours

6.2 Prévention incendie

6.3 Consignation des réseaux

VII Document d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)

VIII Annexe (Liste des travaux à risques particuliers)

PREAMBULE

Les stipulations du **plan général simplifié de coordination** pour les opérations de niveau 3 répond aux exigences de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application 94-1159 du 26 décembre 94, modifié par le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 ainsi que de l'arrêté du 25 février 2003 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers, applicable à partir du 1^{er} octobre 2003 (voir annexe).

Ce document établi par le coordonnateur SPS s'adresse à toutes les entreprises traitantes, sous-traitantes ou travailleurs indépendants devant intervenir à un moment quelconque sur le chantier concernant l'opération décrite en page de couverture.

Les entreprises sont tenues de fournir une analyse des risques sous forme d'un PPSPS simplifié prenant en compte comme pour les opérations de niveau 1 et 2 des risques propres, des risques importés et des risques exportés.

Fondé sur les principes généraux de prévention applicables au chantier, c'est à dire :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- c) combattre les risques à la source
- e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- g) planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- d et i) le contenu de ces 2 articles sont des mesures spécifiques à mettre en œuvre par les seuls employeurs (art. L 231-1 du code du travail).

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises. Les éléments contenus dans le P.G.C.S. ont force de données de base pour les entreprises contractantes.

Le Coordonnateur attend de la part des entreprises une relation conjointe et solidaire qui aura comme unique objet de définir et d'appliquer un niveau de sécurité collectif sans perdre de vue les principes généraux de prévention cités ci-dessus.

I – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

Maître d'ouvrage / Propriétaire de l'ouvrage :

Ministère de la Défense
Etablissement du Service de la Défense de Metz
Caserne Ney CS 30001 – 57044 METZ Cedex

Utilisateur :

Bureau d'Administration de la Défense de la République Fédérale Allemande
Quartier Lerclerc
12 route du Rhin – 67400 ILLKIRCH

Maître d'œuvre :

Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Strasbourg
Section Ingénierie Maintenance
44 rue Lauth BP 21043 - 67071 STRASBOURG Cedex
Fax : 03.90.23.36.53

Coordonnateur SPS titulaire :

ADC-Est – Hubert SCHUSTER
2 rue de l'Expansion - 67150 ERSTEIN
Tél : 03.88.10.34.13 – Fax : 03.90.20.29.21 – 06.17.36.27.11

ORGANISMES INSTITUTIONNELS DE PREVENTION

A l'intérieur de la zone militaire

Contrôle général des armées LCL DECOLLAREDO 09.88.68.21.93
60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 75509 PARIS Cedex 15

Hors zone militaire

Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

CRAM - Service Prévention
14 rue Adolphe Seyboth -67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.14.33.00 – Fax : 03.88.23.54.13

Inspection du Travail :

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
6 rue Gustave Adolphe Hirn -67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.75.86.86 – Fax : 03.88.75.86.94

Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics :

OPPBTP
6 rue de Brème - 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.31.36.00 – Fax : 03.88.31.51.88

CONCESSIONNAIRES

Réseau d'assainissement:

EUROMETROPOLE – Service de l'assainissement
10 rue Soleure 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.60.97.99 – Fax : 03.88.60.97.90

Réseaux eau potable :

EUROMETROPOLE – Service de l'eaux
Quai Fustel – 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.60.90.19 – Fax : 03.88.60.91.00

Réseau d'électricité :

Electricité de Strasbourg
26 boulevard Président Wilson – 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.20.60.20 – Fax : 03.88.20.60.10 – Dép : 03.88.18.74.00

Réseau Gaz :

Gaz de Strasbourg
14 place des Halles – 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.75.20.75 – Fax : 03.88.22.13.87

Réseau téléphonique :

France Télécom UIR Strasbourg - Service SOVTEL
1 rue René Laennec - 67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.81.41 – Fax : 03.88.19.82.22

ORGANISMES DE SECOURS**Hôpitaux :**

HUS - Hôpital de Hautepierre
1 avenue de Molière - 67200 STRASBOURG
Tél : 03.88.12.80.00 – Fax : 03.88.12.70.99

Urgence main

4 rue Catherine Kany – 67000 STRASBOURG
Tél : 03.90.67.40.30

Centre Anti-Poisons

1 place de l'Hôpital - 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.37.37.37

SAMU – SMUR / 15**POLICE / 17****SAPEURS POMPIERS / 18****APPEL D'URGENCE EUROPEEN / 112****Gendarmerie**

3 rue de Saales – 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.37.52.95

ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVES LOCALES**Préfecture du Bas-Rhin**

5 place de la République - 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.21.67.68

II – OBLIGATIONS GENERALES POUR TOUTES LES ENTREPRISES

Chaque entreprise est réputée connaître les obligations évoquées dans le présent PGCS, ainsi que celles inhérentes à son activité. C'est pourquoi toutes les observations concernant les difficultés de mise en œuvre, au niveau de la sécurité, des conditions de travail, de la prévention de la santé et de protection de l'environnement, devront être analysé dans le PPSPS simplifié.

Les entreprises sont responsables de la sécurité et de la mise en place de celle-ci lors de l'exécution de leurs travaux, vis à vis de leurs employés et du personnel des autres entreprises travaillant dans les mêmes zones d'activité.

Cette responsabilité s'applique également aux sous-traitants, au personnel intérimaire et aux travailleurs indépendants que les entreprises sont susceptibles d'employer.

Elles ont le devoir d'informer, avant et pendant toute la durée des travaux, tous leurs intervenants sur le chantier, y compris leurs fournisseurs ou sociétés de location de matériel de :

- l'organisation de la sécurité sur le site,
- des modifications intervenues en matière de sécurité,
- de l'application des consignes de sécurité,
- des mesures d'hygiène et de protection de la santé mises en place sur le site, etc...

Toutes les entreprises travaillant dans une même zone, sont tenues de coopérer entre elles, de prendre toutes les mesures en matière de sécurité, afin de prévenir au maximum les risques d'accidents.

Chaque entrepreneur mettra en œuvre les protections collectives nécessaires à ses propres travaux et veillera au maintien de celles-ci. Il sera tenu responsable en cas d'intervention de son personnel dans les zones non préparées et protégées. Il devra intervenir immédiatement à toute demande directe du coordonnateur SPS pour remettre en état ou compléter ces protections.

Chaque entreprise devra mettre à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés à leur activité.

III – MESURES D'ORGANISATIONS GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

3.1 Accès au chantier

L'accès au bâtiment se fera par un accès à part, côté Nord. Des emplacements de stationnement, côté Est, seront définis lors d'une première réunion.

3.2 Installation de chantier

L'entreprise de désamiantage mettra en place une baraque de chantier pour ses travaux.

3.3 Bureau du Maître d'œuvre

Sans objet

3.4 Vestiaires et réfectoire

Sans objet.

3.5 Sanitaires de chantier

L'entreprise de désamiantage mettra en place un wc chimique, le temps de ses travaux.
Par la suite, le maître d'ouvrage mettra des sanitaires à la disposition des entreprises.

3.6 Electricité de chantier

L'éclairage des voies de circulation intérieures et des accès : (installation d'éclairage en 220V avec des hublots classe II, IP 357 ayant un niveau d'éclairement mini 40 lux) est à la charge de chaque entreprise au cas où ceux-ci ne pourront être éclairés de façon naturelle.
L'éclairage correct des postes de travail sera à la charge de chaque entreprise.

3.7 Clôture de chantier

Il est prévu des clôtures de chantier pour les travaux de désamiantage.

3.8 Permis feu

Les entreprises nécessitant un permis feu se rapprocheront du chargé de sécurité du site.

3.8 Phase désamiantage

L'entreprise de désamiantage devra faire les demandes nécessaires (plan de retrait) auprès des organismes institutionnels pour l'enlèvement d'ouvrages contenant de l'amiante.

L'entreprise se conformera aux procédures réglementaires à savoir :

- Isoler et mettre des panneaux réglementaires conformes au retrait
- Balisage de la zone
- Prévoir un confinement au droit des zones de travaux
- La mise en place d'une installation de renouvellement d'air
- Prévoir les sas avec douche
- Emballage et étiquetage des déchets
- Evacuation des gravats dans les décharges selon réglementation
- Les mesures libératoires
- Remise des bordereaux de suivi de déchets au Maître d'Ouvrage

3.9 Les conditions d'enlèvement de matériaux dangereux utilisés

L'entreprise chargée de la dépose de ces matériaux équipera ses salariés de la tenue réglementaire conforme aux normes actuelles. Les déchets amiantés seront conditionnés sur leur lieu de production par l'entreprise, clairement identifiés afin de permettre au Maître d'Ouvrage de compléter les bordereaux de transport et de suivi de déchets.

Le transport et l'évacuation des déchets sont à la charge du lot concerné.

Une copie du suivi des déchets sera transmise au Maître d'Ouvrage.

IV – MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE

4.1 Moyens de contrôle d'accès aux entreprises sur le site

Ils seront définis avec chaque entreprise lors de la visite d'Inspection Commune. Il sera demandé aux entreprises de fournir une liste nominative du personnel travaillant sur le chantier avec copie recto/verso de la pièce d'identité, des cartes grises des véhicules de société ainsi que de la police d'assurance de ces derniers. Cette liste sera ajoutée au PPSPS de chaque entreprise.

4.2 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

Toute la zone concernée par les travaux fera l'objet d'un balisage adéquat et sera à la charge de chaque entreprise.

4.3 Conditions de manutention des matériaux et matériels, l'interférence des appareils de levage, la limitation du recours aux manutentions manuelles.

Les entreprises veilleront à limiter au maximum les manutentions manuelles et utiliseront à ce titre des transpalette, des diables ou tout autre moyen équivalent.

4.4 Délimitation des zones et conditions de stockage, des conditions d'enlèvement des déchets et décombres, notamment ceux présentant un risque particulier.

Les entreprises assureront l'évacuation et l'enlèvement de leurs propres déchets.

Aucun stockage de matériaux ne sera autorisé dans les couloirs, de même que l'enfouissement de déchets de toute nature ou de déversement de tout produit dans les égouts.

Il est strictement interdit de brûler tout déchet dans l'enceinte du chantier.

4.5 Nettoyage du chantier

Règles générales de nettoyage du chantier applicables à toutes les entreprises. Chaque entreprise est tenue de nettoyer et d'évacuer ses gravats quotidiennement. En cas de carence d'une entreprise, le nettoyage du chantier sera exécuté par une entreprise désignée par le Maître d'Oeuvre, les frais seront imputés à l'entreprise défaillante. Le titulaire ou mandataire du marché aura la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins ou par les membres du groupement jusqu'à la réception de l'ensemble.

La protection doit tenir compte des interventions des autres sections techniques ou corps d'état sur proximité immédiate des ouvrages concernés.

La protection des surfaces livrées par d'autres sections techniques, susceptibles d'être tachées ou attaquées par des produits utilisés est due au titre du titulaire du marché ou du mandataire.

Avant les opérations préalables à la réception des différentes sections techniques

Chaque intervenant doit l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place, des déchets générés par son activité professionnelle sur le chantier et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés.

4.6 Protections collectives et individuelles

Chaque entreprise sera tenue responsable en cas d'intervention de son personnel dans les zones non préparées et non protégées. Elle devra intervenir immédiatement à toute demande directe du maître d'œuvre ou du coordonnateur pour remettre en état ou compléter les protections mises en place.

Chaque entreprise devra mettre à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés à leur activité.

4.6.1 Mesures d'ordre général

Chaque entreprise intervenant sur le chantier aura la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de leur personnel. Cette vérification doit les amener, dans le cas où les mesures de sécurité mises en place par l'entreprise qui la précède s'avèrent inadaptées aux risques encourus, à mettre en place à leurs frais les protections nécessaires, et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par une autre entreprise.

Dans le cas où une entreprise devrait déplacer une protection collective pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions, par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier. Chaque entreprise devra, à l'issue de ses interventions, rétablir sur les lieux de son intervention la protection initialement prévue.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le Maître d'œuvre ou le coordonnateur feront mettre ces protections collectives par une entreprise de leur choix, aux frais de l'entreprise défaillante. L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de l'entreprise défaillante.

4.7 Mesures prises en matière d'interaction sur le site

Les travaux superposés sont strictement interdits, l'étude du programme des travaux veillera à ce que les travaux soient exécutés de telle sorte que des surfaces soient réservées à certains types de travaux : les zones étant parfaitement délimitées. En cas d'impossibilité, certains travaux seront décalés dans le temps.

V – SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

Le site est en exploitation. Des informations aux personnels devront être réalisées tout au long des travaux.

VI- RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES PROPRES RELATIFS A L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS

6.1 Organisation des secours

A partir d'un téléphone portable que chaque entreprise devra disposer sur le chantier, appeler le 112.

Appliquer les procédures d'appel de secours en cas d'accident, et dites :

- ici chantier (donner l'adresse du chantier),
- précisez la nature de l'accident,
- signalez le nombre de blessés et leur état,
- fixez un point de rendez-vous
- ne raccrochez jamais le premier.

Pour les premiers soins, les entreprises tiendront à la disposition de leurs salariés une trousse de premier secours.

6.2 Prévention incendie

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les règles de stockage et de mise en œuvre des produits inflammables (peintures, résines, vernis, ou autres etc...), mentionnées sur les étiquetages ou sur les fiches de données de sécurité.

Des extincteurs en nombre suffisant et d'un type approprié doivent être placés sur les lieux de stockage spécialement affectés à ces produits présentant des risques. Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement à la diligence des entrepreneurs.

6.3. Consignation des réseaux

Avant toute intervention, les entreprises seront tenues de s'informer auprès du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage sur l'existence éventuelle de réseaux situés à l'intérieur de la propriété.

Des procédures de consignation seront établies et devront être respectées par toutes les entreprises.

VII – DOCUMENT D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)

C'est un document rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Il comprendra notamment :

- les documents nécessaires pour l'entretien du bâtiment,
- les documents nécessaires à la maintenance des installations d'éclairage, des portes et portails automatiques, des appareils élévateurs, et des installations de désenfumage,
- le dossier technique de l'installation électrique pour permettre la vérification initiale de l'installation,
- la notice d'instructions des installations de chauffage, de traitement d'air et de V.M.C. pour permettre l'entretien de ces installations et établir les consignes d'utilisation
- la fiche précisant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées aux différents niveaux, les services et les équipements accessibles.

Les entreprises concernées fourniront un exemplaire du plan de récolement et des documents nécessaires à l'entretien du bâtiment et à la maintenance des différentes installations.

VIII – ANNEXE - LISTE DES TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

La liste des travaux, comportant des risques particuliers pour les lesquels un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R.4532-1 ou de l'article R.4532-2 du code du travail est fixée ci après :

- 1) Travaux particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens du code du travail
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement
- 2) Travaux exposant les travailleurs à des substances et préparations nécessitant une surveillance médicale spéciale, au sens de l'arrêté en date du 11 juillet 1977
- 3) Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens de décret 96-98 du 6 février 1996, décret 2001-840 du 13 septembre 2001 et décret 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant profondément le décret 96-97 et 96-98
- 4) Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié ou de l'article 15 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié
- 5) Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT)
- 6) Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade
- 7) Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre
- 8) Travaux en plongée appareillée
- 9) Travaux en milieu hyperbare
- 10) Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction
- 11) Travaux comportant l'usage d'explosifs
- 12) Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens du code du travail.